

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 22.063 du 27.01.2009  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

X

Agissant en leur nom et en tant que représentants légaux de leur enfant :

X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par X, X agissant en leur nom propre et tant que représentants légaux de leur enfant, X, qui déclarent être de nationalité chinoise, qui demande la suspension et l'annulation « de la décision par laquelle l'office des étrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 10 avril 2008 et notifiée le 26 juillet 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2009.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me F. BAJOL loco Me L.MA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et D. BELKACEMI loco Me P. LEJEUNE et D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Selon leurs déclarations, le premier requérant est arrivé en Belgique en avril 1997 et la seconde requérante en 2001.

Par courrier daté du 12 mai 2004, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par décision datée du 21 août 2007.

Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision par un arrêt n°8339 du 5 mars 2008.

Par courrier daté du 10 octobre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 10 avril 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant cette demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Les intéressés déclarent être arrivés sur le territoire en avril 1997 pour monsieur Chen Shi Li et en 2001 pour madame Dai Lixia, munis de leur passeport mais ne fournissent pas de visa. Les intéressés se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent apparemment de manière ininterrompue depuis 1997 pour monsieur et 2001 pour madame, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base des articles 9 alinéa 3 et 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès des autorités compétentes les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'en suit que les requérants se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

Considérant que les éléments suivants, à savoir la longueur du séjour, l'intégration (attaches sociales, liens d'amitiés avec des belges et des étrangers séjournant régulièrement en Belgique, apprennent le français), le retour impossible au pays d'origine car il y aurait un risque de rupture avec l'entourage social et affectif, la volonté de travailler, le respect de la vie privée et familiale tel que défini dans l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont déjà été invoqués dans une précédente demande d'autorisation de séjour (demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 en date du 12/05/2004) et ont été déclarés irrecevables (décision du 21/08/2007). Par conséquent, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles conformément à l'article 9bis §2 3°.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le risque de préjudice grave et des sanctions qu'ils encourraient du fait de la naissance d'un deuxième enfant. *Ils affirment que la Chine applique toujours la*

*politique de l'enfant unique.* Or force est de constater que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié prouvant qu'ils auraient effectivement un deuxième enfant. Notons qu'il incombe à ces derniers d'étayer leurs assertions (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les intéressés invoquent en outre le fait que leur fille Chen Feng sera bientôt en âge d'être scolarisée et *affirment qu'un retour dans leur pays d'origine serait dramatique, dans la mesure où s'agissant de leur deuxième enfant, elle serait spoliée de tous ses droits, notamment de celui d'être scolarisée. Les requérants déclarent ne pas avoir les moyens financiers de lui offrir une école privée en Chine.* Rappelons d'une part que rien dans la présente requête ne nous permet d'établir avec certitude que mademoiselle Chen Feng serait effectivement le second enfant du couple, notons que la charge de la preuve incombe aux requérants. D'autre part, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis, or la fille des requérants n'est âgée que de presque 3 ans. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle les formalités introduites par l'avocat de l'employeur, auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'employer monsieur Chen Shi Li. Selon les informations en notre possession, une décision négative a été rendue en date du 16/01/2006 concernant la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite par monsieur Chen. En outre, en date du 10/05/2006, le recours introduit contre cette décision de refus a été rejeté par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi. Par conséquent, cet élément ne peut valablement constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être de bonnes vies et mœurs. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés invoquent en outre le fait de ne pas vouloir être une charge pour la société belge et espèrent trouver un emploi. Cependant, ces derniers n'expliquent pas en quoi cet élément peut constituer une circonstance exceptionnelle les empêchant d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Notons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Rappelons aussi que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En date du 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

Article 7, al. 1er, 2°: demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi (le la durée de validité de son visa (1), l'intéressé(e) demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen(1) depuis (indiquer la durée du séjour) depuis avril 1997 pour Mr. CHEN SLIA  
+ ne peut pas pour DAI LIXIA.  
 Article 7, al. 1er, 3°: est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de / a été placé sous mandat d'arrêt du à ce jour du chef de

## 2. Examen des moyens d'annulation.

**2.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle estime qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour depuis leur entrée sur le territoire. Elle rappelle avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle le fait d'avoir eu un deuxième enfant en Belgique et rappelle qu'il est de notoriété publique que la Chine applique la politique de l'enfant unique. Elle soutient que « la partie adverse n'a jamais jugé opportun, avant de prendre sa décision, de demander une quelconque preuve quant à l'existence d'un premier enfant en Chine ». Elle estime qu'il y a « défaut du principe général de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la réfutation de l'argument avancé par les requérants par rapport à la politique de l'enfant unique pratiquée en Chine ».

Elle rappelle qu'elle n'a pas avancé le fait d'être de bonne vie et mœurs comme circonstances exceptionnelles mais comme « simplement un état de fait », « de même en ce qui concerne le fait de pouvoir trouver un emploi et de ne pas dépendre du CPAS ».

**2.1.2.** A titre liminaire, le Conseil constate que les requérants invoquent la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 9, 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, et des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir.

Le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi ces dispositions auraient été violées par la décision entreprise et constate à cet égard, que les requérants restent en défaut d'expliquer concrètement en quoi elles l'auraient été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf.

notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que le moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1<sup>er</sup> 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 9, 10, 11 et 40 de la loi du 15 décembre 1980, et des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir est irrecevable.

**2.1.3.** Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les «circonstances» visées par l'article 9bis de la loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

**2.1.4.** Le Conseil constate que la partie requérante reproche à la décision querellée son appréciation de la circonstance exceptionnelle liée à la politique de l'enfant unique appliquée en Chine et estime que « la partie adverse n'a jamais jugé opportun, avant de prendre sa décision, de demander une quelconque preuve quant à l'existence d'un premier enfant en Chine ».

Le Conseil entend souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Il constate que le dossier administratif ne contient effectivement aucun élément qui soit de nature à établir que les requérants sont parents de deux enfants. Par contre, il constate que la partie requérante verse une traduction libre d'un certificat de naissance, dont ils déclarent, en termes de requête, qu'il s'agit de leur première fille.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré « que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié prouvant qu'ils auraient effectivement un deuxième enfant ».

De même, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et systématique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans leur pays d'origine pour y solliciter leur autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie

défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

**2.1.5.** En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Le moyen pris n'est pas fondé.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt-sept janvier deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.